Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N °2019-I-1494
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SICTOM PEZENAS AGDE À ROUJAN,
centre de stockage et de valorisation de déchets inertes

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I[er] (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2011, et le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, le plan de gestion des déchets du BTP de l'Hérault, le SAGE Hérault, approuvé le 8/11/2011, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés ministériels des 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2018, par le SICTOM PEZENAS AGDE, dont le siège social est situé au 27 avenue de Pézenas - BP 112 – 34 120 PEZENAS, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une plateforme de concassage au Lieu-dit Rounels sur le territoire de la commune de ROUJAN (34 320) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ainsi que les éléments de réponse du 11/02/2019 suite à la consultation du public et le complément d'étude paysagère du 21/10/2019 ;

Vu l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 10 décembre 2018 et le 04 janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commune de ROUJAN émis lors de la délibération du 18 janvier 2019 et l'absence d'avis du conseil municipal de Gabian dans le délai imparti (R512-46-11) ;

Vu l'avis du maire de ROUJAN compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 22/10/2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'est sollicité par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué au milieu naturel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE .1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations du SICTOM Pézénas-Agde, représentée par M. Alain VOGEL-SINGER, Président, dont le siège social est situé 27 avenue de Pézénas, 34 120 NEZIGNAN L'EVEQUE (adresse postale : BP 112, 34120 PEZENAS), faisant l'objet de la demande susvisée du 18/11/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROUJAN, au lieu-dit Rounel. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DUREE, LIMITES ET PEREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.
Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II :
- le volume maximal de déchets stockés est limité à 85 000 tonnes (eq 50 000 m3) ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 8 500 tonnes ;
- le type de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est de 10 ans.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Tonnage annuel maximum 8500 t/an (volume de stockage = 50 000 m3 avec densité 1,7 soit 85 000 tonnes) Durée = 10 ans	E

2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Plateforme valorisation avec campagne de concassage (concasseur mobile 400 kW avec capacité de traitement 250 t/j traité) Tous les 2 mois = campagne de 1 à 5 jours	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ROUJAN	Section AK - parcelles 28 ,29 , 37 pour partie ,38 pour partie, 39 pour partie, 42 pour partie, 43 pour partie, pour partie 44, 45 à 52	Rounel

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains restitués au milieu naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2.MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROUJAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ROUJAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY